



## Arrêt

**n°106 096 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 13 septembre 2009.

Le 15 septembre 2009, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 72.211 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Par un courrier du 1<sup>er</sup> février 2012, les parties requérantes ont transmis à la partie défenderesse une attestation de suivi psychologique concernant leur fille mineure d'âge.

1.3. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable, décision qui a été notifiée aux parties requérantes le 21 mars 2012.

Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« *Motifs:*

*Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1e, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort des avis médicaux du médecin de l'office des Etrangers datés du 05.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.5. ci-dessous, dans une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elles rappellent quant à ce qu' « *il est en effet clairement indiqué dans la demande de régularisation de séjour qu'il existe un risque de suicide chez Monsieur [V.]. Cette constatation se basait sur les certificats médicaux du Dr. [M], déposés à l'appui de la demande qui précisaient [...] pour Monsieur [V.] une apparition d'un risque suicidaire [...] et plus particulièrement en cas d'arrêt du traitement il apparaîtra « une migration de la symptomnologie [sic] jusqu'à apparition d'une symptomologie suicidaire* ». La décision attaquée quant à elle estime, sans tenir compte de cet avis médical d'un médecin psychiatre qui se trouve au dossier administratif, que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Elles en concluent que leur demande « *n'a donc pas été examinée avec la précaution requise et il y a dès lors violation de la motivation formelle* ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le risque de suicide dans le chef de la première partie requérante, tel que pourtant mentionné par leur médecin et repris dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du certificat médical type du 15 décembre 2011 concernant la première partie requérante et du « *certificat médical circonstancié* » du 15 décembre 2011 concernant la première partie requérante figurant tous deux au dossier administratif, que la première partie requérante souffre d'un « *trouble dépressif majeur d'intensité sévère* », que le suivi médical requis inclut un « *suivi thérapeutique individuel* », « *un suivi thérapeutique de couple* » et un « *traitement médicamenteux*, et qu'en cas d'un éventuel arrêt du traitement, elle risquerait, selon le certificat médical type du 15 décembre 2011, une « *majoration de la symptomatologie jusqu'à apparition d'une symptomatologie de type suicidaire* » et selon le « *certificat médical circonstancié* » du 15 décembre 2011, une « *majoration de la symptomatologie anxieuse et symptomatologie dépressive concomitante. Chronification du problème avec perte définitive des capacités fonctionnelles. Apparition d'un risque suicidaire* ».

Le médecin conseil de la partie défenderesse en déduit que « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Affection ne menaçant pas le pronostic vital. L'état de santé n'est pas critique* ». Il en conclut que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Sur cette base, la décision attaquée est motivée comme suit : « *Il ressort des avis médicaux du médecin de l'office des Etrangers datés du 05.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

3.3. Le Conseil relève toutefois que, dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes faisaient valoir notamment, certificats médicaux à l'appui, qu'en ce qui concerne la première partie requérante « *les complications possibles seraient une chronification du problème avec une perte définitive des capacités fonctionnelles et un risque de suicide* ». Dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes faisaient donc bien mention de l'existence d'un « *risque suicidaire* » dans le chef de la première partie requérante en cas d'arrêt du traitement. Or, comme le relèvent les parties requérantes en termes de requête, cet argument n'est aucunement rencontré par la décision attaquée qui se limite à énoncer, sans autre explication qui permettrait de comprendre les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion, que « *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer l'élément relatif à l'existence d'un risque suicidaire figurant dans la demande d'autorisation de séjour et les certificats médicaux du 15 décembre 2011 concernant la première partie requérante produits à l'appui de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci n'aborde pas la question de l'absence de prise en compte du risque suicidaire invoqué par les parties requérantes dans leur demande et se contente de considérations générales d'une part, sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées *supra* au point 3.1. du présent arrêt et, d'autre part, sur la compétence du Conseil de céans dans le cadre du contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *La partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à l'égard de l'avis du médecin fonctionnaire* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où, la motivation de la décision entreprise se réfère

explicitement aux avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 mars 2012, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX